

DÔM PROSPECTIVE
PROSPECTUS
OPCVM Conforme aux normes européennes

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1. Forme de l'OPCVM

Dénomination : DÔM PROSPECTIVE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 27/12/2011 et créé le 16/03/2012 pour une durée de 99 ans.

OPCVM à compartiments : non – **OPCVM nourricier :** non

Synthèse de l'offre de gestion :

Cet OPCVM comporte deux catégories de part.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part « C » : FR0011169382	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus.	Euro	100 €	1 part 1 millième part
Part « I » : FR0011169358	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus.	Euro	10 000€	100 parts 1 millième part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DÔM FINANCE – Service commercial- 1, rue des Italiens - 75009- PARIS
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:
DÔM FINANCE - 1, rue des Italiens - 75009 - PARIS
Tél. : 01 45 08 77 79

I-2 Acteurs

Société de gestion : DÔM FINANCE – 1, rue des Italiens – 75009- - PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04 00 00 59 le 20/07/2004.

Dépositaire et Conservateur : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence - 75441 - PARIS Cedex 09.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence - 75441 - PARIS Cedex 09.

Commissaire aux comptes : Cabinet PWC SELLAM – 49-53 Champs ELYSEES – 75008 – PARIS.

Commercialisateur : DÔM FINANCE

Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation : CM-CIC ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

Conseillers : néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

➤ **II-1 Caractéristiques générales :**

➤ **Caractéristiques des parts:**

Code ISIN : Part « C » : FR0011169382 - Part « I » : FR0011169358

➤ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

➤ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

- Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Les parts C et I sont des parts décimalisées en millièmes.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars. Le premier exercice sera clos au dernier jour de bourse de Paris de mars 2013.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

- Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.
- Le Fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.
- Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le Fonds commun de placement.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values réalisées par le Fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.
- Les retenues à la source sont à la charge du Fonds commun de placement.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : Actions internationales

► **Objectif de gestion**: Le FCP a pour objectif la recherche d'une surperformance par rapport à son indicateur de référence MSCI World Index converti en euro dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une exposition en valeurs impliquées dans les secteurs liés à l'énergie, aux ressources, matières premières rares, lutte contre le réchauffement planétaire, accompagnement des changements démographiques, et l'innovation et la recherche dans tous ces domaines.

► **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est l'indice MSCI World Index converti en euro, dividendes réinvestis.

L'indice MSCI World Index est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. qui mesure la performance globale des marchés actions des pays développés. Il est composé d'environ 1600 actions de grandes entreprises de grandes capitalisations cotées sur les bourses de 23 pays développés. La pondération de chacune d'entre elles dépend de la capitalisation et du poids de son capital flottant.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

► **Stratégie d'investissement** :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie mise en œuvre consiste en un processus de sélection d'actions qui investissent, essentiellement en actions, autour de thèmes retenus en matière de lutte contre le réchauffement climatique et l'appauvrissement des ressources naturelles, pour leur potentiel d'appréciation, tels que :

- ☐ *Les phénomènes de rareté* (à titre d'exemple : l'énergie, les matières premières (ressources énergétiques, minérales, métaux et métaux précieux, produits agricoles, l'eau...),
- ☐ *La lutte contre la rareté* (à titre d'exemple : les énergies renouvelables, les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, l'optimisation de l'utilisation des matières premières rares),
- ☐ *L'innovation et la recherche*, sans prépondérance d'aucune zone géographique.

L'exposition en actions impliquées dans les secteurs liés à l'énergie, aux ressources, matières premières rares, lutte contre le réchauffement planétaire, accompagnements des changements démographiques (vieillessement de la population ou gestion des ressources alimentaires), et l'innovation et la recherche dans tous ces domaines sera comprise entre 60% et 100%, directement ou, dans la limite de 10% de l'actif, via des d'OPCVM de droits français ou européens, ou de FIA français ou d'OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du COMOFI .

Ces actions pourront être exposés sur toutes zones géographiques.

Le processus de sélection des actions repose sur deux approches successives :

- 1) une approche quantitative (analyse des ratios financiers, de la liquidité, des valorisations et des notations)
- 2) une étape qualitative (management, analyse sectorielle, perspectives, analyse du marché,...).

Le processus de sélection des actions repose sur une méthodologie à la fois qualitative et quantitative.

Les actions élues font partie d'un univers d'investissement restreint composé de valeurs que DOM FINANCE a identifié comme étant les plus représentatives de son thème d'investissement.

L'exposition en actions impliquées dans les secteurs liés à l'énergie, aux ressources, matières premières rares, lutte contre le réchauffement planétaire, accompagnements des changements démographiques (vieillesse de la population ou gestion des ressources alimentaires), et l'innovation et la recherche dans tous ces domaines sera comprise entre 60% et 100%.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 20% maximum de son actif en actions de petite et moyenne capitalisation (inférieures à 1 Md d'euros de capitalisation).

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 30% maximum de son actif en actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale hors OCDE.

A titre complémentaire, la stratégie s'accompagne d'une exposition à hauteur de 40% maximum en instruments de taux (titres de créance ou instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM ou FIA. L'OPCVM s'exposera dans des instruments de taux, libellés en euro ou en devises internationales (pays de l'OCDE exclusivement), sans restriction de répartition préalable entre dette souveraine, publique ou dette privée. La fourchette de sensibilité de la partie de taux est comprise entre - 3 et 7.

Le FCP peut investir sur le marché des obligations convertibles de notation « Investment grade » d'émetteurs de l'OCDE de tous secteurs à hauteur de 20% maximum.

Du fait de sa diversification géographique, le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100%. La gestion se laisse la possibilité de couvrir ou non ce risque en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution baissière des variations de change.

L'OPCVM peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, français et/ou étrangers, pour d'une part, couvrir le portefeuille contre le risque actions et le risque de change par le biais de contrats future sur indices ou de change à terme et d'autre part, pour des besoins d'exposition sans recherche de surexposition.

2/ Actifs (hors dérivés intégrés)

1. Actions et bons de souscription d'actions :

En actions, le fonds est exposé, en titres de sociétés de l'OCDE et toutes zones géographiques. Elles seront sélectionnées en fonction de la stratégie et le management de la société, la solidité financière et l'évolution des bénéfices, sans allocation géographique particulière.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

En obligations et titres de créance, et instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises internationales (pays de l'OCDE exclusivement), sans restriction de répartition préalable entre dette souveraine, publique ou dette privée, et principalement dans la limite d'une notation de type « Investment Grade » au moment de l'acquisition, soit une notation minimum égale à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating.

La sélection des titres de créances s'effectuera après analyse de leur structure et de la qualité de crédit de leur émetteur.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des titres de créances de notation inférieure à A-3 ou BBB- à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- en cours de vie ou non notés dans la limite de 10% de l'actif.

En obligations convertibles de l'Union Européenne en direct ou via des OPCVM ou FIA, le FCP investit dans des obligations convertibles de notation « Investment grade » supérieure à BBB- sur l'échelle S&P (ou équivalent chez Moody's) d'émetteurs de l'OCDE de tous secteurs principalement libellées en euros, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation et de tous secteurs économiques,

La sélection des obligations convertibles s'effectuera après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

3. Parts ou actions d'OPCVM ou ETF (Exchange Traded Funds) :

L'OPCVM peut détenir à hauteur de 10% maximum des parts ou actions d'OPCVM de droits français ou européens, ou de FIA français ou d'OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du COMOFI .

Tous ces OPCVM , FIA ou OPC investissent au maximum 10% de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIA.

Il peut investir dans des ETF français ou européens conformes à la Directive 2009/65/Ce simples, sans effet de levier, suivant uniquement des positions directionnelles longues.

Les OPCVM , FIA ou OPC français actions détenus sont classés « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union Européenne » ou « actions internationales ».

Les OPCVM , FIA ou OPC français de taux détenus sont classés « obligations et autres titres de créances libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Tous les OPCVM , FIA ou OPC français classés « diversifiés » sont autorisés.

Ces OPCVM , FIA ou OPC sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM , FIA ou OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces OPCVM pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

4/ Instruments Financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Risque d'actions, de taux, de change.

L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques d'actions, de taux, de change. Les instruments utilisés sont des options sur actions ou indices, et des futures, des couvertures de change à terme.

c) Nature des interventions :

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers (tels que par exemple EUREX, MONEP, LIFFE, NYSE, TOPIX, CBOT, CME).

L'exposition globale aux marchés actions en direct et/ou via des contrats futures ou options est de 100% maximum de l'actif net. Le risque actions peut être couvert jusqu'à atteindre 60% de l'actif.

L'exposition au risque de taux en direct et/ou via contrats futures est de 40% maximum de l'actif net. Le risque de taux peut être couvert en totalité via des contrats futures.

L'exposition au risque de change sur les devises de l'OCDE hors Euro est de 100% maximum de l'actif net. Le risque de change peut être couvert en totalité via des contrats futures ou des contrats de change à terme.

Il n'y a pas de sur exposition au-delà de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- Des options listées
- Des contrats futures sur indices actions
- Des contrats futures sur indices taux
- Des contrats futures sur devises
- Des contrats de change à terme

5/ Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles et assimilées, des certificats cotés sur les marchés réglementés, dans des warrants et bons de souscription.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions. Il s'agit d'obligations convertibles de notations « Investment grade », dont les actions sous-jacentes pourront être de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

c) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, dont des obligations convertibles, dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

6/ Dépôts : néant

7/ Emprunts d'espèces : néant

8/ Acquisition et cession temporaire de titres : néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque actions** : La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'exposition en direct ou via des OPCVM, d'une part du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des

anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Le Fonds pouvant être exposé aux **actions de petite et moyenne capitalisations** qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Le Fonds pouvant être exposé aux **marchés actions de pays émergents**, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt en direct ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -3. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Dans la limite de 10% le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des **titres de taux spéculatifs « high yield » de notation inférieure à A-3 ou BBB-, ou non notés**. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque de change** : Le fonds peut être exposé au risque de change. Les titres ou OPCVM sous-jacents peuvent être exposés à un risque de change par leur exposition à une ou plusieurs devises hors euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié aux obligations convertibles** :

Le FCP peut être exposé en direct ou via des OPCVM en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés de change, actions, taux et indice peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Le Fonds est destiné à des investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités des marchés des actions internationales liées à la lutte contre l'appauvrissement des ressources naturelles, aux énergies renouvelables, et à l'innovation dans les domaines des énergies renouvelables au travers d'une gestion de conviction des actifs sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative.

Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Affectation des résultats** : Part « C » et Part « I » : Capitalisation des revenus

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

Part « C »	Part « I »
100€	10 000€

Toutes les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

► **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75441 PARIS Cedex 09

Montant minimum de souscription initiale :

Part « C »	Part « I »
1 part	100 parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Pour toutes les parts : 1 millième de part.

Dates et heures de centralisation des ordres :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75441 PARIS Cedex 09.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque Vendredi par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.222-11 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré précédent.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour (J). Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié en France (au sens de l'article L.222-11 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext Sa), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour. En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour ouvré du mois (sans accepter de souscriptions ou de rachats).

I - INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts C, I,
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum Néant Néant Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	

Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais de gestion externes à la société de gestion : ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

Aux frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais maximum de gestion (incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement) et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, valorisateur comptable, avocats) TTC	Actif net	Part « C » 1,40 % TTC maximum	Part « I » 1,00 % TTC maximum
Frais de gestion indirects maximum	Actif net	2.50% TTC maximum	
Commission de surperformance (*)	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice MSCI World Index en euro dividendes réinvestis, si elle est positive.	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion 80 % - Dépositaire 20 % - Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Actions</u> : 0,31176% TTC max <u>Obligations, TCN, Billet Trésorerie Commission fixe max 65,78€ TTC</u> <u>Produits dérivés</u> : (hors frais de chambre de compensation) Futures 1,7940€/lot – Options 0,4186%TTC	
Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	

(*) Commission de surperformance : Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (à compter de la date de création du fonds le **03/2012) selon les modalités suivantes :

Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance est égale à 10 % TTC au-delà de la performance de son indicateur de référence (MSCI World Index converti en euro, dividendes réinvestis).

- En cas de réalisation par le fonds d'une performance supérieure à l'indicateur de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la société de gestion prélèvera une commission de surperformance au taux de 10 % TTC

- Les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé plus que l'indicateur au cours de l'exercice, et si elle est positive

- La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement à la société de gestion sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice et, donc, la provision est remise à zéro tous les ans.

- La période de référence est l'exercice du FCP.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

La première date de prélèvement est le dernier jour de Bourse de mars 2013 si le fonds est créé avant le 31/03/2012.

Frais de gestion indirects (Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement) : Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur : 2,50 %TTC maximum.

Commissions de souscription et de rachat indirectes : 0%

Modalités de sélection des intermédiaires

Une sélection d'intermédiaires est établie **par produits traités (actions, taux)**.

Pour chaque intermédiaire, un montant maximum est accordé correspondant au cumul des opérations traitées et dont le dénouement n'est pas encore intervenu (période comprise entre la date d'opération et la date de règlement-livraison). Ce montant maximum est fonction de l'appréciation de la solidité financière de l'établissement (ou de son compensateur) et de la nature des produits traités.

Critères de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'effectue principalement sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ;
- Critères niveau 2 : qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers ...) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées.

Des critères supplémentaires interviendront en fonction de la classe d'actifs concernée.

Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM Finance

Semestriellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

► Régime fiscal :

- Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

II - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- DÔM FINANCE – Service Commercial – 40, rue Laffitte-75009 - PARIS.
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DÔM FINANCE
40, rue Laffitte-75009 PARIS
Tél. : 01 45 08 77 79

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

T

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75441 PARIS Cedex 09

III - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

IV - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Places de cotation asiatiques :

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Dernier cours de bourse du jour.

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :
Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.
Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT:

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

GARANTIES DONNEES OU REÇUES : néant

Société de gestion : DÔM FINANCE
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS
--

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.